



ARRETE N° ARR 25.505/O

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2213-2,

VU le Code de la route notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

VU l'arrêté municipal N°98.065/N relatif au stationnement des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à deux tonnes, aux jours et heures du marché des Bosserons,

VU l'arrêté municipal N°13.262/O relatif au règlement des marchés de Brunoy, article 86 concernant le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires,

VU l'arrêté n°13.518/N du 20/12/2013, portant réglementation du stationnement des véhicules des commerçants aux jours et heures du Marché des Bosserons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le développement économique du marché de procurer à la clientèle une facilité de stationnement des véhicules à proximité de ce lieu,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de déterminer pour les commerçants et leurs salariés les périmètres où le stationnement sera autorisé selon les jours de marché.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mardis, le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- rue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et la rue Dupont Chaumont
- rue Dupont Chaumont dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Peupliers
- rue des Grès
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal

ARRETE N° ARR 25.505/O**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES
DU MARCHÉ DES BOSSERONS**

ARTICLE 2 : Les vendredis le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- rue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et l'avenue du Parc
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal
- avenue de Bellevue dans sa portion comprise entre la Place Gutierrez de Estrada et l'avenue du Parc

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.505/O

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES
DU MARCHÉ DES BOSSERONS**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 6 octobre 2025